



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 9 AVRIL 2021

**OBJET** : **STATIONNEMENT FOURNI GRATUITEMENT OU À UN COÛT RÉDUIT  
PAR L'EMPLOYEUR AU LIEU HABITUEL DE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ –  
COVID-19**  
**N/RÉF. : 21-055293-001**

---

La présente donne suite aux questions que vous nous avez transmises \*\*\*\*\* concernant l'assouplissement de la position de Revenu Québec à l'égard d'**un stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur au lieu habituel de travail d'un employé**, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 \*\*\*\*\*.

Afin de faciliter la compréhension, nous reproduisons ci-après la position de Revenu Québec \*\*\*\*\* :

De façon générale, le stationnement fourni par l'employeur confère un avantage imposable à l'employé, que l'employeur soit propriétaire du stationnement ou non. La valeur de l'avantage est calculée en fonction de la juste valeur marchande du stationnement moins tout montant que l'employé paie pour son utilisation.

Par ailleurs, à moins d'une situation exceptionnelle, la valeur de l'avantage qui résulte d'un stationnement offert gratuitement ou à coût réduit par l'employeur à l'employé est généralement calculée en fonction de la disponibilité de celui-ci plutôt que de l'usage réel qui en est fait. Ainsi, il importe peu que l'employé utilise ou non le stationnement. Le simple fait d'y avoir accès est suffisant pour conférer à l'employé un avantage.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19, le télétravail des employés est une mesure imposée par un grand nombre d'employeurs. Il s'agit d'une situation exceptionnelle. Ainsi, pour les employés qui ne peuvent plus se rendre au travail au cours de cette période, il est

raisonnable de considérer que la place de stationnement est indisponible pour l'employé. Dans ce cas précis, nous sommes d'avis que la valeur de l'avantage pour l'employé à l'égard de cette période peut être réduite.

La responsabilité d'établir la valeur d'un avantage relatif au stationnement appartient essentiellement à l'employeur. À cet égard, la valeur de l'avantage sera généralement nulle pour la période où l'employé ne peut plus se rendre au travail en raison de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19. Toutefois, il est possible que pour certains mois l'employeur doive appliquer une proportion, par exemple pour la période antérieure à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020.

Pour plus de précisions, la situation décrite précédemment doit être distinguée de celle où l'employé s'absente de son travail pour des considérations personnelles, comme une période de vacances, les congés pour cause de maladie ou l'adhésion volontaire à un programme de télétravail. Ces considérations ne permettent pas une réduction de l'avantage imposable.

### **Question 1.**

En ce qui concerne la précision contenue dans le dernier paragraphe de la réponse rendue par Revenu Québec (ci-dessus) à l'égard d'un stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur \*\*\*\*\*, est-ce que l'espace de stationnement est considéré comme disponible (et confère donc un avantage imposable) pour la période de vacances d'un employé qui est tenu d'effectuer du télétravail? À titre d'exemple, de mars à décembre 2020, l'employé doit effectuer du télétravail. Il prend le mois de juin 2020 en vacances. Est-ce qu'il faudra calculer un avantage imposable pour le stationnement pour le mois de juin 2020?

### **Réponse :**

Dans la situation d'un employé qui est tenu d'accomplir ses fonctions en télétravail et qui ne peut se rendre à son lieu habituel de travail en raison de l'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, il est raisonnable de considérer que la place de stationnement est indisponible pour celui-ci pendant cette période, et ce, qu'il soit en télétravail ou absent pour des considérations personnelles comme des vacances ou un congé de maladie.

.....

La précision \*\*\*\*\* avait pour objectif d'établir une distinction entre le contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 et un contexte autre. Ainsi, dans un contexte autre que celui de la pandémie de la COVID-19, il ne pourrait être considéré que le stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur est indisponible lors de périodes d'absence d'un employé pour des considérations personnelles comme des vacances ou un congé de maladie, de même que lors de périodes où l'employé effectue du télétravail en vertu d'une entente avec l'employeur.

Sur la base de ce qui précède, dans l'exemple soumis, aucun avantage ne devrait être inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour le mois de juin 2020, soit le mois au cours duquel il était en vacances puisque le stationnement était toujours considéré comme indisponible durant ce mois.

## **Question 2.**

La réponse \*\*\*\*\* comprend également la précision suivante :

Toutefois, il est possible que pour certains mois l'employeur doive appliquer une proportion, par exemple pour la période antérieure à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020.

- a) Dans la situation où un employé avait la possibilité de se présenter à son lieu habituel de travail pour travailler pendant la saison estivale (avant la 2<sup>e</sup> vague), est-ce qu'une proportion doit être établie pour le calcul de l'avantage relatif au stationnement fourni gratuitement par l'employeur et donc considérer que l'espace de stationnement était disponible pendant cette période? Est-ce que le fait qu'il s'y soit présenté ou pas a un impact sur la valeur de l'avantage imposable?

## **Réponse :**

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, dans la situation où l'employé n'est pas tenu d'accomplir ses fonctions en télétravail et qu'il a la possibilité de se rendre à son lieu habituel de travail pour y exercer ses fonctions, Revenu Québec considère que le stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur est disponible. Dans ces circonstances, l'employé reçoit un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu, sans égard au fait qu'il se présente ou non à son lieu habituel de travail pour y exercer ses fonctions. Ainsi, dans la situation soumise, l'employé reçoit un avantage à l'égard du stationnement fourni gratuitement par l'employeur durant la saison estivale dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu.

- .....
- b) Est-ce qu'une proportion doit être établie pour le calcul de l'avantage relatif au stationnement fourni gratuitement par l'employeur pour un employé qui est tenu d'effectuer du télétravail mais qui doit se présenter, de façon sporadique, à son lieu habituel de travail **pour récupérer du matériel**?

**Réponse :**

Comme mentionné précédemment, lorsqu'un employé est tenu d'accomplir ses fonctions en télétravail en raison de l'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, il est raisonnable de considérer que la place de stationnement est indisponible pour l'employé pendant cette période. Cela comprend la situation de l'employé qui est tenu d'accomplir ses fonctions en télétravail en raison de la pandémie de la COVID-19 mais qui doit se présenter de façon occasionnelle au lieu habituel de travail pour y récupérer du matériel nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur dans un tel cas n'est pas un avantage imposable pour l'employé.

- c) Qu'en est-il de la situation où un employé effectue du télétravail à raison de quelques jours par semaine (exemple 1 jour en présentiel et 4 jours en télétravail)?

**Réponse :**

La position de Revenu Québec \*\*\*\*\* de considérer non imposable l'avantage résultant de la fourniture gratuite ou à un coût réduit d'un stationnement par l'employeur au lieu habituel de travail d'un employé dans certains cas, s'appuie sur le fait qu'il est raisonnable de considérer que le stationnement est indisponible pour les employés qui ont été précipités en télétravail de façon obligatoire en raison de la pandémie de la COVID-19.

Dans l'exemple cité, les faits démontrent que le lieu habituel de travail n'est pas fermé et que l'employé a la possibilité de s'y rendre pour exercer ses fonctions. En conséquence, Revenu Québec considère le stationnement comme étant disponible. Ainsi, le stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur dans ces circonstances représente un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé.

.....

**Question 3.**

Est-ce qu'une date de fin d'application est prévue pour cet assouplissement?

**Réponse :**

Revenu Québec n'a annoncé aucune date butoir quant à l'application de l'assouplissement de sa position concernant le stationnement fourni gratuitement ou à un coût réduit par l'employeur au lieu habituel de travail d'un employé.

Comme l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 est toujours en vigueur actuellement, cette position continue de s'appliquer.